



Arrêté municipal temporaire 25-DST-315

Réglementation portant sur la lutte et la destruction des chenilles processionnaires du pin

ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif notamment à la lutte contre les chenilles processionnaires du pin ;

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins ;

Considérant que la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ;

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenille processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...) ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention effectuée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 49), le traitement utilisé sera réalisé à base de *Bacillus Thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 3 – La FDGDON49 tiendra à sa disposition la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc.), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 4 – La FDGDON 49 dont les missions sont définies par le Code rural, est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des voies de la commune, conformés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 5 – Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- il est recommandé de fermer les portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air, ...
- les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué sur le site de la Ville.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **FDGDON 49**.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.citoyens.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 24/09/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement